

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33) porté par la communauté
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2023ACNA59

dossier KPPAC-2023-13959

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais, reçu le 21 mars 2023 relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 avril 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Libournais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une première modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle, 3 141 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 893 hectares, approuvé le 2 septembre 2015 ;

Considérant qu'un premier projet de modification n°1 du PLU de Saint-Seurin-sur-l'Isle a fait l'objet d'une décision¹ de non-soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale de la part de la MRAe le 26 juillet 2022 ; que, depuis 2022, les objets de cette modification n°1 ont évolué ; que ce nouveau projet a pour objets :

- la modification du règlement écrit des zones destinées aux équipements collectifs et services publics ou privés (UE) en autorisant le stationnement des caravanes pour permettre la création d'une aire de stationnement de camping-cars ;
- l'ajustement des périmètres des zones UE avec l'agrandissement du secteur « Grand champ nord » pour permettre l'extension du centre socio-sanitaire, la réduction du secteur du « centre bourg » avec le retrait des bâtiments occupés par des logements et des commerces et la réduction du secteur de « la gare », suite à l'abandon du projet communal de maison médicale ;
- l'évolution du règlement écrit des zones urbaines en particulier en ce qui concerne la qualité architecturale et paysagère, les règles d'implantation et de hauteur pour les nouvelles constructions à usage d'habitation ainsi que leurs extensions et annexes avec l'objectif de permettre la densification en zones urbaines ;
- l'ajustement des règles qui posent des problèmes d'application en zone urbaine UY dédiée aux activités économiques ;
- la mise à jour du document en supprimant la participation financière pour la non-réalisation des aires de stationnement ;
- la correction d'erreurs matérielles concernant des prescriptions graphiques de plantation à réaliser et de protection d'arbres au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme ;
- l'actualisation des emplacements réservés (ER) avec la suppression des ER n°13 et 16 situés dans le site Natura 2000 *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* ;
- l'actualisation et la modification d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) classées en zone 1AU, en particulier la suppression des OAP « Bel Air » et « Au Poirier » permettant le reclassement de 2,4 hectares en zone agricole ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Seurin-sur-l'Isle (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12726_m1_plu_steurinsurisle_33_d_vmee_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 12 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville